

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CONDITIONS GENERALES SUPPLEMENTAIRES

FOURNITURES ET SERVICES

Août 2019

TABLE DES MATIERES

I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES.....	3
ARTICLE 3 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL	5
ARTICLE 4 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE – RISQUE LIE A L'AMIANTE	5
ARTICLE 5 - ASSURANCE – RESPONSABILITE CIVILE.....	6
ARTICLE 6 - DÉDOMMAGEMENTS.....	6
II - PRIX - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES – FACTURATION	6
ARTICLE 7 - PRESTATIONS EN OPTION	6
ARTICLE 8 - PRIX.....	6
ARTICLE 9 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT – FACTURATION	7
ARTICLE 10 - REGLEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE OU DE COTRAITANCE	9
III DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES.....	9
ARTICLE 11 - DELAIS D'EXECUTION	9
ARTICLE 12 - PÉNALITÉS ET PRIMES.....	10
IV EXECUTION.....	11
ARTICLE 13 - LIEUX D'EXÉCUTION	11
ARTICLE 14 - MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENTS CONFIES AU PRESTATAIRE	12
ARTICLE 15 - STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT	12
CONTROLES, LIVRAISON ET GARANTIES DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 16 - LIVRAISON	13
ARTICLE 17 - SURVEILLANCE EN USINE	13
ARTICLE 18 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	13
ARTICLE 19 - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATIONS	14
ARTICLE 20 - DECISIONS APRES VERIFICATION	14
ARTICLE 21 - ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	15
ARTICLE 22 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	16
ARTICLE 23 - MAINTENANCE DES PRESTATIONS	16
ARTICLE 24 - GARANTIE.....	17
MODIFICATION ET RESILIATION DU CONTRAT	18
ARTICLE 25 - CAS DE RESILIATION	18
ARTICLE 26 - DECOMPTE DE RESILIATION	20
ARTICLE 27 - REMISE DES PRESTATIONS ET DES MOYENS MATERIELS PERMETTANT L'EXECUTION DES CONTRATS	20
ARTICLE 28 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU PRESTATAIRE	21

I - Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

Les stipulations des présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent aux Contrats conclus pour assurer le bon fonctionnement du Conseil, qui s'y réfèrent expressément. Ces stipulations ne s'appliquent en aucun cas aux services intellectuels.

Ces conditions générales supplémentaires complètent les Conditions Générales du Conseil de l'Europe et peuvent elles-mêmes être modifiées ou complétées par des documents contractuels spécifiques. Ceux-ci comportent, s'il y a lieu, une liste récapitulative des articles des conditions générales auxquels il est dérogé.

Article 2 - Obligations générales des parties

2.1 Forme des notifications et informations

La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La date et l'heure de réception qui peuvent être mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

La notification au Prestataire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- soit directement au Prestataire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du Prestataire mentionnée dans son offre ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

2.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

2.2.1 Tout délai mentionné au Contrat commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

2.2.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

2.2.3 Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit, à minuit.

2.2.4 Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

2.2.5 Le délai applicable au Prestataire ne prévoit pas le temps nécessaire au Conseil pour la vérification et la prise de décision conformément au chapitre VI.

2.3 Représentation du Conseil

Dès la notification du Contrat, le Conseil désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du Prestataire pour les besoins de l'exécution du Contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Conseil en cours d'exécution du Contrat. Dès notification de leur(s) nom(s) au Prestataire dans les délais requis ou impartis par le Contrat, ce ou ces représentants sont réputés disposés des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le Conseil.

2.4 Représentation du Prestataire

2.4.1 Le Prestataire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du Contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Conseil en cours d'exécution du Contrat. Ce ou ces représentants sont réputés disposés des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur(s) nom(s) au Conseil dans les délais requis ou impartis par le Contrat, les décisions nécessaires engageant le Prestataire.

2.4.2 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du Prestataire

Le Prestataire est tenu de notifier sans délai au Conseil les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ; et/ou
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du Contrat.

2.5 Sous-traitance des contrats de services

2.5.1 Désignation des sous-traitants

2.5.1.1 Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants ne résulte pas de l'acceptation de l'offre, ils sont confirmés après accord du Conseil par un avenant ou un acte spécial signé par le Conseil et par le Prestataire qui conclut le Contrat de sous-traitance ; si le Prestataire est un cotraitant autre que le mandataire d'un groupement, l'avenant ou acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

2.5.1.2 Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le Conseil notifie au Prestataire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le Prestataire du Contrat fait connaître au Conseil le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

2.5.1.3 Le Prestataire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Conseil, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le Conseil, le Prestataire encourt une pénalité égale à 1 / 3 000 du montant hors taxes du contrat ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

2.5.2 Défaillance

En cas de défaillance du mandataire du groupement, ses membres nomment un remplaçant. Si cela n'est pas fait dans les huit (8) jours à compter de la réception de la notification du Conseil de procéder à cette nomination, le cotraitant apparaissant en deuxième lieu sur le dossier d'appel d'offres devient le nouveau mandataire du groupement.

2.6 Bons de commande

2.6.1 Les bons de commande sont datés et numérotés. Le Prestataire accuse réception de ces bons de commande en indiquant la date de réception.

2.6.2 Lorsque le Prestataire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze (15) jours.

2.6.3 Le Prestataire se conforme strictement aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de commentaires de sa part.

2.6.4. En cas de groupement, les bons de commande sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des observations.

2.6.5 Les bons de commande relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au Prestataire, qui a seul qualité pour présenter des observations.

Article 3 - Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

3.1 Les obligations qui s'imposent au Prestataire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

3.2 En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du Contrat, le Prestataire devra s'y conformer dans les meilleurs délais.

3.3 Le Prestataire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du Contrat.

Article 4 - Protection de l'environnement – prise en compte de la dimension environnementale – risque lié à l'amiante

Le Prestataire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes (notamment, mais non exclusivement, pour les risques relatifs à l'amiante), et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Conseil.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, et en particulier concernant la prévention des risques relatifs à l'amiante, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux nouvelles règles, donnent lieu à la signature d'un ou plusieurs avenants, par les parties au contrat.

Article 5 - Assurance – Responsabilité civile

5.1 Le Prestataire doit souscrire aux polices d'assurance au regard du Conseil et des tierces parties afin de couvrir les dommages corporels et matériels causer dans le cadre de l'exécution de la prestation.

5.2 A défaut, d'être demandé au moment de l'appel d'offres, le Prestataire devra transmettre dans un délai de quinze jours suite à la notification du contrat et avant qu'il ne prenne effet, l'attestation d'assurance. Il doit pouvoir présenter cette preuve à tout moment au cours d'exécution du contrat à la demande du pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la notification de sa demande.

5.3 Le Conseil décline toute responsabilité à l'égard des intervenants du Prestataire quant aux risques de maladie ou d'accidents survenant au cours de l'accomplissement du présent Contrat. Le Prestataire certifie que son statut et sa situation légale sont conformes aux dispositions applicables et l'autorisent à réaliser les prestations objet du présent Contrat.

Article 6 - Dédommagements

6.1 Les dommages de toute nature, causés par le Prestataire au personnel ou aux biens du Conseil, du fait de l'exécution contrat, sont à la charge du Prestataire.

Les dommages de toute nature, causés par le Conseil au personnel ou aux biens du Prestataire, du fait de la négligence du Conseil dans le cadre de l'exécution du contrat sont à la charge du Conseil.

6.2 Tant que les fournitures restent la propriété du Prestataire, celui-ci est, sauf faute du Conseil, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le Conseil au matériel du Prestataire et causant des dommages à celui-ci.

6.3 Le Prestataire dédommage le Conseil contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

II - Prix - variation dans les prix – règlement des comptes – facturation

Article 7 - Prestations en option

Les prestations figurant en option ou en variante aux spécifications techniques et dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire feront, le cas échéant, l'objet d'une lettre d'affermissement au contrat. Le Prestataire reste engagé sur le montant proposé à dater de la signature du contrat. Il ne peut faire valoir aucun droit en cas de non-réalisation desdites prestations.

Article 8 - Prix

8.1 Règles générales

8.1.1 Les prix sont réputés fermes.

8.1.2 Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Toutefois, les frais engendrés par

l'absence de demande du titre de transport administratif par le Prestataire ou par le retard du Prestataire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du Prestataire.

8.1.3 Contrats comportant des prestations de maintenance

La rémunération du Prestataire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 23.1.

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du Conseil :

- les modifications demandées par le Conseil aux spécifications initiales ;
- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute du Conseil ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le Prestataire ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant au Conseil ;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le Prestataire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

8.2 Détermination et variation des prix de règlement

8.2.1 Lorsque le contrat prévoit une actualisation et/ou une révision des prix, ceux-ci sont révisés ou actualisés selon les conditions, au moyen des méthodes de calcul et indices de référence, et à la date ou selon la périodicité prévue par les documents contractuels spécifiques.

8.2.2 Lorsque les prix font l'objet d'une actualisation et/ou d'une révision, le coefficient d'ajustement doit être arrondi au millième le plus proche.

8.2.3 Dans le cas d'un contrat passé avec un groupement d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque Prestataire dans le contrat sont réputés comprendre les dépenses et marges correspondantes, y compris les charges que chaque Prestataire peut être appelé à rembourser au mandataire.

Article 9 - Modalités de règlement – Facturation

9.1 Aucune avance ne sera consentie par le Conseil au Prestataire.

9.2 Lorsque les documents particuliers du contrat prévoient des acomptes, le montant et la périodicité est déterminé par le Conseil, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le Prestataire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

9.3 Demande de paiement

Lorsque le Prestataire remet au Conseil une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

9.3.1 La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du contrat ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 21.5 ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du contrat, le montant correspondant à la période en cause ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant.

9.3.2 En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du Prestataire défaillant, le surcoût supporté par le Conseil, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au Prestataire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Prestataire défaillant, est déduit des sommes dues au Prestataire au titre des prestations admises.

9.3.3 Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.

9.3.4 Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation.

9.4 Calcul du montant dû par le Conseil au titre des prestations fournies

9.4.1 Le montant des sommes dues peut être établi sur la base de constats contradictoires, lorsque les documents contractuels spécifiques le prévoient.

9.4.2 Lorsque les documents contractuels spécifiques prévoient le versement d'acomptes, à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, et qu'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chacune d'elles, la demande de paiement comprend :

- pour chaque partie du contrat exécutée, la quotité correspondante ;
- pour chaque partie du contrat entreprise, après accord du Conseil, une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations de la partie en cause.

9.5 Remise de la demande de paiement

9.5.1 La remise d'une demande de paiement intervient :

- soit aux dates prévues par le contrat ;
- soit après l'admission des prestations, conformément aux stipulations du contrat.

9.5.2 La demande de paiement peut indiquer, le cas échéant, les fournitures qui, en application des stipulations du contrat ou d'un commun accord entre les parties, sont payées, alors même qu'elles restent en stockage chez le Prestataire.

9.6 Acceptation de la demande de paiement par le Conseil

Le Conseil accepte ou rectifie la demande de paiement. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au Prestataire.

9.7 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

9.7.1 La demande de paiement est adressée au Conseil après la décision d'admission.

La demande de paiement peut, également, donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations fournies, dans le cas où les conditions spéciales prévoient des paiements à l'issue de l'exécution de certaines parties des prestations prévues par le contrat.

9.7.2 Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le Prestataire ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de l'admission des prestations, le Conseil peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au Prestataire.

9.7.3 En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Conseil règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément.

Article 10 - Règlement en cas de sous-traitance ou de cotraitance

10.1 Dispositions relatives à la cotraitance

10.1.1 En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

10.1.2 En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

10.1.3 Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au Conseil la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

10.1.4 Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

10.2 Aucun paiement direct n'est envisagé pour les sous-traitants d'un Prestataire ou d'un groupement.

III Délais d'exécution – Pénalités et primes

Article 11 - Délais d'exécution

11.1.1 Le délai d'exécution du contrat ou du bon de commande part de la date de sa notification.

11.1.2 Le délai d'exécution d'une tranche conditionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement.

11.1.3 En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux du Conseil, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

11.1.4 Lorsque le contrat a prévu que l'admission se fera dans les locaux du Prestataire, la date d'expiration du délai d'exécution est celle prévue pour l'admission.

11.1.5 En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études au Conseil, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

11.1.6 En cas d'inachèvement des prestations à la date limite de validité du contrat, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du contrat, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité du contrat.

11.2 Prolongation du délai d'exécution

11.2.1 Lorsque le Prestataire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du Conseil ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le Conseil prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

11.2.2 Pour bénéficier de cette prolongation, le Prestataire signale au Conseil les causes faisant obstacle à l'exécution du contrat dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du contrat, dans le cas où le contrat arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique au Conseil, par la même demande, la durée de la prolongation demandée.

11.2.3 Le Conseil dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du Prestataire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le contrat n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

11.2.4 Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

11.3 Contrats

Les délais contractuels d'exécution sont précisés dans les documents contractuels spécifiques. Toute modification des délais d'exécution par le Conseil fera l'objet d'une notification.

Article 12 - Pénalités et primes

12.1.1 Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations de l'article 11.2. Le mode de calcul de cette pénalité est indiqué dans les documents contractuels spécifiques.

12.1.2 Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont ensuite déduites du montant du contrat actualisé ou révisé.

12.2 Pénalités pour indisponibilité dans les contrats de maintenance

12.2.1 Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment du Conseil et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le Prestataire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

12.2.2 L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au Prestataire. Lorsque l'accès des préposés du Prestataire au matériel défaillant est retardé du fait du Conseil, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;
- dans le cas d'une maintenance chez le Prestataire, au moment de la remise de l'élément défaillant au Prestataire ou à son représentant qualifié.

12.2.3 L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition du Conseil des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

12.2.4 Le Prestataire est tenu de faire connaître au Conseil la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés au paragraphe ci-dessous.

12.2.5 Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le Prestataire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le Prestataire.

Le mode de calcul de cette pénalité est indiqué dans les documents contractuels spécifiques.

12.3 Il n'est alloué aucune prime au Prestataire pour réalisation anticipée.

12.4 Cas de force majeure

En cas de force majeure, les parties sont dégagées de la responsabilité leur incombant au titre du contrat sans dédommagement financier. Sont considérés comme des cas de force majeure les événements météorologiques exceptionnels, les séismes, les grèves touchant les transports aériens, les attentats, l'état de guerre, les risques sanitaires ou autres événements obligeant une partie à annuler le contrat.

Si une telle situation se produit, chaque partie doit le notifier à l'autre par écrit dans un délai de cinq (5) jours.

IV Exécution

Article 13 - Lieux d'exécution

13.1 Lorsque les prestations ne sont pas réalisées sur les sites du Conseil, le Prestataire doit faire connaître au Conseil, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. Le Conseil peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants du Conseil.

13.2 Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le contrat, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues aux Conditions Générales du Conseil de l'Europe.

13.3 Si le Prestataire entrave l'exercice du droit de contrôle du Conseil en cours d'exécution du contrat, il encourt les sanctions prévues à l'article 25.4.

Article 14 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au Prestataire

14.1 En cas de remise au Prestataire de matériels ou d'objets à réparer, à modifier ou à entretenir ainsi que d'approvisionnements, c'est-à-dire de produits finis ou semi-finis ou de matières premières, les matériels, objets et les approvisionnements non consommés sont restitués au lieu et à la date fixés par les documents contractuels spécifiques.

14.2 Le Prestataire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le contrat.

14.3 Le Prestataire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du contrat, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

14.4 Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués au Conseil sont à la charge du Prestataire.

14.5 Si le Prestataire ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, le Conseil décide, après s'être informé des possibilités du Prestataire, de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement. Dans le cas d'un remboursement, la valeur prise en compte sera la valeur résiduelle à la date de la disparition du bien ou du sinistre.

14.6 A défaut de restitution, de remplacement, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus aux documents contractuels spécifiques, le Conseil peut suspendre le paiement des sommes dues au titre des prestations en cause, dans la limite de la valeur résiduelle des biens concernés, jusqu'à ce que la restitution, le remplacement, la remise en état ou le remboursement soient effectivement opérés.

14.7 Outre les mesures de réparation mentionnées ci-dessus, le contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 25.4, en cas de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de non-remplacement, de non-réparation ou de non-remboursement des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.

Article 15 - Stockage, emballage et transport

15.1 Si les documents contractuels spécifiques prévoient l'obligation pour le Prestataire de stocker des matériels dans ses locaux ou dans des locaux appartenant au Conseil, celui-ci assume à leur égard la responsabilité du dépositaire.

15.2 La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du Prestataire. Les emballages restent la propriété du Prestataire.

15.3 Le transport s'effectue, sous la responsabilité du Prestataire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Contrôles, livraison et garanties des prestations

Article 16 - Livraison

16.1 Les fournitures livrées par le Prestataire doivent être accompagnées d'un bon de livraison, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au contrat ;
- l'identification du Prestataire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro de bon de commande, tel qu'il figure sur le bon de livraison. Il renferme l'inventaire de son contenu.

16.2 La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au Prestataire ou par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire.

Article 17 - Surveillance en usine

17.1 Lorsque les documents contractuels spécifiques prévoient une surveillance en usine de l'exécution des prestations, le Prestataire est tenu de se conformer aux dispositions du présent article. Il doit faire connaître au Conseil les usines ou ateliers dans lesquels se dérouleront les différentes phases d'exécution des prestations. Il s'engage à procurer le libre accès de ces usines ou ateliers au Conseil et à mettre gratuitement à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

17.2 Le Prestataire doit prévenir, en temps utile, le Conseil de toutes les opérations auxquelles ce dernier a déclaré vouloir assister ; à défaut, le Conseil pourra soit les faire recommencer, soit refuser les prestations soumises à ces opérations, en dehors de son contrôle.

Le Conseil doit être avisé immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.

17.3 Au cours de l'exécution des prestations, le Conseil signale au Prestataire tout élément de la prestation qui n'est pas satisfaisant.

17.4 L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du Prestataire et ne limite pas le droit du Conseil de refuser les prestations reconnues défectueuses au moment de la vérification.

Article 18 - Opérations de vérification

18.1 Les prestations faisant l'objet du contrat sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat. Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les documents contractuels spécifiques. A défaut d'indication dans les documents contractuels spécifiques les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause. Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par le Conseil sur les prestations livrées au titre du contrat.

18.2 Le Conseil avise le Prestataire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du Prestataire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Article 19 - Déroulement des opérations de vérifications

Les dispositions du présent article s'entendent sous réserve de la disponibilité des fournitures livrées, notamment du fait de l'application des procédures douanières. Les délais prévus aux articles 19, 20 et 21 courent en principe à compter de l'accomplissement de ces procédures.

19.1 Opérations simples

Le Conseil effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Il peut notifier au Prestataire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 21. Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

19.2 Autres opérations

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au 1 ci-dessus sont exécutées par le Conseil, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après. Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux du Conseil ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.

Pour les vérifications qui, aux termes du contrat, sont effectuées dans les locaux du Prestataire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le Prestataire signale que, sous réserve des dispositions de l'article 19.3 ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

19.3 Livraison de parties distinctes

Dans le cas d'un contrat comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Article 20 - Décisions après vérification

20.1 A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du contrat, le Conseil peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Prestataire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

20.2 A l'issue des opérations de vérification qualitative, le Conseil prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous.

Article 21 - Admission, ajournement, réfaction et rejet

21.1 Le Conseil prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du contrat. L'admission prend effet à la date de notification au Prestataire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la livraison.

21.2 Le Conseil, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Prestataire à présenter à nouveau au Conseil les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours. Le Prestataire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Prestataire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le Conseil a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux paragraphes 3 and 4 du présent article, dans un délai de quinze jours (15) courant de la notification du refus du Prestataire ou de l'expiration du délai de dix jours (10) ci-dessus mentionné. Le silence du Conseil au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations.

21.3. Si le Prestataire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le Conseil dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Prestataire.

21.4 Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du Conseil, le Prestataire dispose d'un délai de quinze jours (15), à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement. Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par le Conseil, aux frais du Prestataire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du Conseil présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Prestataire, après que celui-ci en a été informé.

21.5 Lorsque le Conseil estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du contrat, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Prestataire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

21.6 Lorsque le Conseil estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le Prestataire a été mis à même de présenter ses observations. En cas de rejet, le Prestataire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le contrat.

21.7 Le Prestataire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le Conseil, aux frais du Prestataire. Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du Conseil présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Prestataire, après que celui-ci en a été informé.

Article 22 - Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété. Si la remise des prestations au Conseil est postérieure à leur admission, le Prestataire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

Article 23 - Maintenance des prestations

23.1 Conditions et modalités de la maintenance

Si le contrat prévoit la maintenance des prestations livrées, celle-ci comprend les interventions demandées par le Conseil, les interventions en cas de fonctionnement défectueux, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées au matériel à l'initiative du Prestataire. Le Conseil est préalablement avisé de ces modifications ; il peut s'y opposer, lorsqu'elles rendent nécessaires des changements dans ses processus de fonctionnement, à moins que le Prestataire n'assume les frais de ces changements.

Le Prestataire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies dans le contrat.

23.2 Accès aux locaux du Conseil de l'Europe pour les opérations de maintenance

23.2.1 Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux du Conseil, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée dans les documents contractuels spécifiques, et appelée période d'intervention.

23.2.2 Le Prestataire est tenu de respecter les mesures de sécurité, de sûreté et d'accès en vigueur au Conseil. Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

23.2.3 Le Conseil garantit au Prestataire le libre accès dans tous les locaux ou espaces où il est tenu d'intervenir, sous réserve que le personnel du Prestataire ait souscrit aux règles d'accès, de sécurité et de sûreté en vigueur au Conseil.

23.2.4 L'accès aux locaux à Strasbourg se fera par une entrée unique par bâtiment, situé aux endroits suivants :

- Palais de l'Europe : Entrée II - P.C Ouest
- Bâtiment D : Entrée principale
- Palais des Droits de l'Homme : Entrée de service
- AGORA : PC Est
- Bâtiment M : Entrée de service
- Centre Européen de la Jeunesse (CEJ) : Entrée principale

23.2.5 La livraison du matériel se fera par les zones de déchargement du bâtiment concerné sauf dérogation ponctuelle accordée par le Conseil.

23.2.6 Le Prestataire sera tenu d'informer le Conseil, au plus tard 2 jours à l'avance, des dates éventuelles de livraison et de communiquer le numéro d'immatriculation du ou des véhicules. Le Prestataire a à sa charge tous les moyens de manutention adaptés pour le déchargement.

23.2.7 Le Prestataire et ses intervenants se verront établir un "laissez-passer", en échange du dépôt de pièces d'identité en cours de validité, permettant de circuler dans le bâtiment autorisé. Le badge devra être rendu à chaque fin de journée. Les opérations concernées par ces mesures devront être annoncées au responsable du Conseil au minimum 24 heures ouvrées avant le début des interventions. La demande d'intervention devra comporter :

- Le nom de l'Entreprise ;
- Le Bâtiment concerné ;
- Type et durée des travaux ;
- Nom et prénom de chaque intervenant ;
- Besoins spécifiques et démarche réglementaires obligatoires (permis de feu, poussières...).

Les badges sont strictement personnels. Tout abus dans leur utilisation sera sévèrement sanctionné. Le Prestataire a l'obligation de signaler, dans les 15 jours suivant l'évènement, tout changement dans la situation des personnes objets des "laissez-passer" (changement d'affectation, personnes ayant quitté l'entreprise, etc.).

Aucune Entreprise ou personnel d'une entreprise ne sera autorisé à entrer dans un bâtiment si l'agent de Sécurité n'est pas en possession d'une demande d'intervention établie par le responsable du projet.

23.3 Maintenance dans les locaux du Prestataire

Lorsque le contrat prévoit que la maintenance est effectuée dans les locaux du Prestataire, le délai de restitution du matériel est précisé dans les documents contractuels spécifiques. Ce délai court de la date d'arrivée de l'élément en panne dans les locaux du Prestataire jusqu'à la date d'arrivée de l'élément réparé, ou de l'élément de remplacement, dans les locaux du Conseil.

Article 24 - Garantie

24.1 Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

24.2 Au titre de cette garantie, le Prestataire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au Conseil. Pendant le délai de garantie, le Prestataire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le Conseil. Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement. Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le Conseil un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

24.3 Le délai dont dispose le Prestataire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision du Conseil après consultation du Prestataire.

24.4 Si, à l'expiration du délai de garantie, le Prestataire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Modification et résiliation du contrat

Article 25 - Cas de résiliation

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

25.1 La non-poursuite du contrat, sur décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ne pourra faire l'objet d'aucune demande d'indemnisation de la part du Prestataire autre que les frais correspondant à l'avancement des travaux au jour de la décision du Comité des Ministres.

25.2 Si le Prestataire ne satisfait pas aux conditions stipulées dans le présent contrat ou à celles découlant de tout avenant écrit accepté par les deux parties, ou si les services fournis, tels que définis par les documents contractuels sont d'un niveau non satisfaisant, le Conseil estimera qu'il s'agit d'une rupture de contrat et pourra en conséquence refuser de verser les sommes dues au titre du contrat.

25.3 Dans les cas prévus ci-dessus, le Conseil de l'Europe se réserve en outre, à tout moment et après notification au Prestataire, le droit de mettre fin au contrat. En cas d'annulation du contrat, le Conseil de l'Europe ne règlera que le montant correspondant aux services effectivement assurés à son entière satisfaction au moment de l'annulation du contrat, et exigera le remboursement des montants déjà versés correspondant aux services non fournis.

25.4 Les montants restant dus doivent être versés sur le compte bancaire du Conseil dans les 60 jours suivant la notification écrite du Conseil de l'Europe au Prestataire à ce sujet.

25.5 La résiliation du contrat ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées à l'encontre du Prestataire à raison de ses fautes.

25.6 Résiliation pour événements extérieurs au contrat

25.6.1 Décès ou incapacité civile du Prestataire

En cas de décès ou d'incapacité civile du Prestataire, le Conseil peut résilier le contrat ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le Prestataire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

25.6.2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le contrat est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du Prestataire, le contrat est résilié, après mise en demeure du Conseil restée sans effet. Elle n'ouvre droit, pour le Prestataire, à aucune indemnité.

25.6.3 Incapacité physique ou défaillance du Prestataire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Prestataire, compromettant la bonne exécution du contrat, le Conseil peut résilier le contrat.

La résiliation n'ouvre droit pour le Prestataire à aucune indemnité.

En cas de défaillance du Prestataire non couverte par la force majeure telle que définie à l'article 12.4, le Conseil fera assurer le service, aux frais et risques du Prestataire, par tout autre Prestataire et par tous moyens appropriés.

25.7 Résiliation pour événements liés au contrat

Lorsque le Prestataire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, le Conseil peut résilier le contrat, de sa propre initiative ou à la demande du Prestataire.

Lorsque le Prestataire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Conseil résilie le contrat.

25.8 Résiliation pour faute du Prestataire

25.8.1 Le Conseil pourra résilier le contrat pour faute du Prestataire, ou, en cas d'allotissement, de chaque Prestataire séparément, dans les situations suivantes :

- a. Le Prestataire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b. Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans un des cas prévus à l'article 14.7 ;
- c. Le Prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- d. Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des articles 13 et 17 ;
- e. Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 2.5 ;
- f. Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- g. titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 25.2.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- h. Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 2.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat ;
- i. Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du contrat, à des actes frauduleux ;
- j. Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément au contrat ;
- k. Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs ;
- l. L'utilisation des résultats par le Conseil est gravement compromise, en raison du retard pris par le Prestataire dans l'exécution du contrat.
- m. Postérieurement à la signature du contrat, le Prestataire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer une profession industrielle ou commerciale ;
- n. Postérieurement à la signature du contrat, les renseignements ou documents produits par le Prestataire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du contrat, s'avèrent inexacts.

25.8.2 Sauf dans les cas prévus aux points i, m et n ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Prestataire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le Conseil informe le Prestataire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

25.8.3 La résiliation du contrat ne fait pas obstacle à l'exercice de toute action qui pourrait être intentée contre le Prestataire.

25.8.4 Dans les cas de résiliations prévus ci-dessus, le Conseil ne règlera que le montant correspondant aux services effectivement assurés à son entière satisfaction au moment de la résiliation du contrat, et exigera le remboursement des montants déjà versés correspondant aux services non fournis.

25.8.5 Les montants restant dus doivent être versés sur le compte bancaire du Conseil dans les soixante (60) jours suivant la notification écrite du Conseil au Prestataire à ce sujet.

Article 26 - Décompte de résiliation

26.1 La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le Conseil et notifié au Prestataire. Quel que soit le motif de résiliation, le décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation comprend :

26.1.1 Au débit du Prestataire :

- le montant des sommes versées à titre d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le contrat et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Prestataire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Conseil cède à l'amiable au Prestataire ;
- le montant des pénalités.

26.1.2 Au crédit du Prestataire :

La valeur des prestations fournies au Conseil, à savoir :

- la valeur contractuelle des prestations reçues ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du Conseil telles que le stockage des fournitures.

26.2 Spécificités en cas de résiliation pour faute du Prestataire

Le décompte de résiliation comprend en outre et le cas échéant, en cas de résiliation pour faute du Prestataire, au débit du Prestataire :

- le supplément des dépenses résultant de la passation d'un contrat aux frais et risques du Prestataire dans les conditions fixées à l'article 28.

26.3 Notification

La notification du décompte par le Conseil au Prestataire doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille (inclusive) du jour de la date d'effet de la résiliation.

Article 27 - Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des contrats

En cas de résiliation, le Conseil peut exiger du Prestataire, aux frais de ce dernier :

- la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un contrat ;
- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au contrat ;
- l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

Le Conseil en informe le Prestataire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le Prestataire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

Article 28 - Exécution de la prestation aux frais et risques du Prestataire

28.1 Le Conseil peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du Prestataire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du Prestataire.

28.2 S'il n'est pas possible au Conseil de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents contractuels spécifiques, il peut y substituer des prestations équivalentes.

28.3 Le Prestataire du contrat résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce contrat par le tiers désigné par le Conseil.

28.4 L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Prestataire, est à la charge du Prestataire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.